

neuf derniers mois de 1939 a été de 142,230 têtes et celui des autres pays, de 22,770 têtes. Les expéditions trimestrielles ne devaient pas dépasser 51,720 têtes et 8,280 têtes respectivement. Ces allocations de bêtes à cornes pesant 700 livres ou plus ont été renouvelées le 30 novembre 1939 pour l'année 1940, ce qui permet au Canada d'envoyer 193,950 têtes et aux autres pays étrangers, 31,050 têtes.

Une convention commerciale entre les Etats-Unis et Cuba, entrée en vigueur le 23 décembre 1939, relève les Etats-Unis de son obligation d'accorder à Cuba une préférence de 50 p.c. sur ses pommes de terre de semence durant les mois de décembre, janvier et février de chaque année. Il s'ensuit que la réduction tarifaire sur le contingentement des pommes de terre de semence canadiennes, conformément à l'accord commercial entre le Canada et les Etats-Unis, passe de 60 cents à 37½ cents les cent livres, taux en vigueur les neuf autres mois de l'année.

Un accord commercial supplémentaire, signé le 30 décembre 1939 et abaissant le tarif américain sur les fourrures de renard noir ou argenté de 37½ à 35 p.c. ad valorem et limitant les importations, de toutes sources, des renards argentés et noirs et leurs fourrures à 100,000 unités par année, a été révisé le 13 décembre 1940. Le nouvel accord augmente la part canadienne du contingentement total de 53,300 à 70,000 unités, exonère des restrictions de contingentement les renards vivants d'une valeur de \$250 ou plus, établit des contingentements additionnels sur certaines parties des peaux et sur les articles confectionnés et maintient la réduction des droits.

Uruguay.—Le Canada a signé une entente de la nation la plus favorisée avec l'Uruguay le 12 août 1936 en ce qui concerne les droits de douanes, les contingentements et l'allocation du change sur les transactions commerciales. Les notes échangées alors et renouvelées de temps à autre en attendant l'entrée en vigueur de l'accord officiel garantissent à l'Uruguay le tarif intermédiaire canadien en échange de facilités de commerce pour les exportations canadiennes. L'acte de ratification canadienne de l'entente a été sanctionné le 10 avril 1937. Les ratifications ont été échangées à Montevideo, Uruguay, le 15 avril 1940, et l'accord est entré en vigueur le 15 mai. Il est valide pour trois ans et ensuite jusqu'à résiliation sur avis de six mois. La loi tarifaire de l'Uruguay pourvoit à ce que ce pays puisse majorer son tarif de 50 p.c. sur les importations des pays qui n'offrent pas la réciprocité ou refusent aux produits uruguayens le traitement de la nation la plus favorisée.

Venezuela.—Un *modus vivendi* entre le Canada et le Venezuela, signé le 26 mars 1941 et entré en vigueur le 9 avril, maintient l'échange du traitement de la nation la plus favorisée tel qu'établi par le traité d'amitié, de commerce et de navigation du 18 avril 1825 entre le Royaume-Uni et le Venezuela (qui faisait alors partie de la Colombie) et par une convention du 29 octobre 1834 avec le Venezuela. Le *modus vivendi* est valide pour un an, sujet à renouvellement ou abolition après trois mois d'avis. Les accords commerciaux du 6 août 1936 avec la France et du 6 novembre 1939 avec les Etats-Unis pourvoient à des tarifs vénézuéliens réduits. Le pouvoir exécutif du Venezuela est autorisé à hausser les tarifs jusqu'à 100 p.c. sur les produits de certains pays spécifiés.

Yougoslavie (conditions d'avant-guerre*).—L'article 30 du traité de commerce et de navigation du 12 mai 1927 entre le Royaume-Uni et le royaume des Serbes, Croates et Slovènes (pourvoyant aux moyens d'échanger le traitement de la nation la plus favorisée entre le Canada et la Yougoslavie) a été accepté en vertu de la loi des conventions commerciales canadiennes du 11 juin 1928. Le tarif yougoslave maintient des droits de douane maximum, minimum et conventionnels (incorporés d'habitude aux droits minimums).

* Voir "Mesures de guerre", p. 391.